

Bruxelles, le 9 juin 2026
(OR. en)

10352/26

EF 176
ECOFIN 799
DELECT 95

NOTE DE TRANSMISSION

| | |
|--------------------|--|
| Origine: | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice |
| Date de réception: | 4 juin 2026 |
| Destinataire: | Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne |
| N° doc. Cion: | C(2026) 3647 final |
| Objet: | RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 4.6.2026 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des mesures temporaires de sauvetage opérationnel ciblées et des multiplicateurs ciblés destinés au calcul des exigences de fonds propres des établissements pour risque de marché |

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 3647 final.

p.j.: C(2026) 3647 final



Bruxelles, le 4.6.2026
C(2026) 3647 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 4.6.2026

modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des mesures temporaires de sauvetage opérationnel ciblées et des multiplicateurs ciblés destinés au calcul des exigences de fonds propres des établissements pour risque de marché

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Les instruments financiers détenus par les banques à des fins de négociation (actions, obligations et produits dérivés, par exemple) sont exposés au risque de marché, c'est-à-dire à un risque de diminution de leur valeur qui découlerait de variations défavorables des prix sur le marché. La crise financière mondiale de 2008 a mis en évidence un certain nombre de faiblesses dans la conception des exigences prudentielles pour risque de marché. Ces faiblesses ont eu pour conséquence que les banques ne disposaient pas de suffisamment de fonds propres pour absorber les pertes liées au risque de marché. C'est pourquoi le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) a procédé à un réexamen des normes internationales en matière de risque de marché, qui a abouti à l'adoption, en janvier 2016, d'un cadre révisé pour le risque de marché, également appelé «révision fondamentale du portefeuille de négociation» (Fundamental Review of the Trading Book ou FRTB). Plus tard, en décembre 2017, le groupe des gouverneurs de banques centrales et des responsables du contrôle bancaire a demandé au CBCB de réexaminer la FRTB, après avoir décelé un certain nombre de problèmes techniques liés au calibrage de ce cadre. Ce réexamen s'est achevé par la publication de la version finale de la FRTB en janvier 2019. Les membres du CBCB étaient initialement convenus de mettre en œuvre ces normes pour le 1^{er} janvier 2022, mais la date a été repoussée au 1^{er} janvier 2023 en raison de la pandémie de COVID-19.

Étant donné l'ampleur des modifications introduites par la FRTB et les révisions relatives au risque de marché qui étaient toujours en cours au niveau du Comité de Bâle, l'UE a décidé que la mise en œuvre du cadre se déroulerait en deux temps. Dans un premier temps, la FRTB a été introduite sous la forme d'obligations de déclaration, moyennant une modification du règlement (UE) n° 575/2013 (règlement sur les exigences de fonds propres ou CRR) par le règlement (UE) 2019/876 (CRR II). Ces obligations de déclaration visaient à permettre aux autorités compétentes de contrôler la mise en œuvre de la FRTB par les banques, avant que ces dispositions ne deviennent contraignantes pour le calcul des exigences de fonds propres des banques, et à permettre aux législateurs de tenir compte des éventuelles modifications supplémentaires introduites entre-temps au niveau international.

La deuxième phase de mise en œuvre des normes FRTB sous la forme d'exigences de fonds propres contraignantes inscrites dans la législation de l'UE s'est achevée par la finalisation du paquet bancaire. Le règlement (UE) 2024/1623 du Parlement européen et du Conseil (CRR III) est entré en vigueur en juillet 2024 et est entré en application le 1^{er} janvier 2025.

L'article 461 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013, tel qu'il a été modifié par l'article 1^{er}, point 236), du règlement (UE) 2024/1623, impose notamment à la Commission européenne de contrôler la mise en œuvre internationale des normes FRTB dans les pays et territoires concernés et l'habilite à adopter des actes délégués pour préserver des conditions de concurrence équitables au niveau international lorsque des différences importantes sont observées dans la mise en œuvre de ces normes par les pays tiers. Cette habilitation s'explique par le fait que, sur les marchés de gros, les banques peuvent facilement se livrer concurrence en proposant des produits et des services financiers par-delà les frontières, notamment entre les États membres et des pays tiers. Le pouvoir d'adopter des actes délégués permet d'introduire, pour trois ans au maximum, des modifications temporaires ciblées aux exigences de fonds propres pour risque de marché et de reporter, de deux ans au maximum, la date d'application de la FRTB dans l'UE, afin de préserver des conditions de concurrence équitables au niveau international.

Au moment de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/1623, le contrôle, par la Commission, de la mise en œuvre de la FRTB dans les pays et territoires concernés a montré que, si certains pays et territoires avaient mis les normes en œuvre (le Canada et le Japon, par exemple), d'autres, dans le cas desquels il y a tout lieu de se préoccuper de l'équité des conditions de concurrence, accusaient un retard. Une forte incertitude demeurait quant aux délais et aux éventuels écarts dans la mise en œuvre du cadre dans ces pays et territoires. Surtout, en juin 2024, les États-Unis n'avaient pas encore mis en œuvre les normes FRTB ni donné d'indications suffisamment claires quant à la date à laquelle ils seraient prêts à le faire ou quant à la manière dont ils le feraient.

En réponse à ces évolutions réglementaires internationales, la Commission a jugé nécessaire, afin de préserver des conditions de concurrence équitables avec les pays tiers, d'adopter un acte délégué¹ et de reporter d'un an, au 1^{er} janvier 2026, l'entrée en application des normes FRTB. Au cours de l'année 2025, la Commission a constaté que d'autres pays et territoires n'avaient pas progressé dans la mise en œuvre des normes FRTB. Par conséquent, après avoir largement consulté toutes les parties prenantes [États membres, secteurs d'activité, Banque centrale européenne (BCE), Autorité bancaire européenne (ABE), etc.], la Commission a adopté un deuxième acte délégué² en juin 2025 afin de reporter l'entrée en application d'une année supplémentaire, au 1^{er} janvier 2027, date d'application des nouvelles exigences prudentielles pour risque de marché. Ce deuxième acte délégué constituait la dernière possibilité de report de l'entrée en application des normes pour la Commission.

En novembre 2025, la Commission a lancé une consultation de deux mois sur sa proposition de prochaine étape pour la mise en œuvre de la FRTB. La proposition comprenait des modifications temporaires ciblées visant à répondre à des problèmes spécifiques du cadre et introduisait un multiplicateur global destiné à compenser les effets négatifs sur les fonds propres des banques. La consultation, ouverte jusqu'au 6 janvier 2026, a permis de recueillir des contributions substantielles émanant d'un large éventail de parties prenantes. L'évolution de la situation au Royaume-Uni et aux États-Unis a indiqué des progrès dans la mise en œuvre de la FRTB, bien que des retards et des écarts par rapport aux normes internationales aient été constatés. Le Royaume-Uni devrait appliquer l'approche standard FRTB à partir de 2027 et les modèles internes FRTB à partir de 2028, tandis que les États-Unis ont présenté une nouvelle proposition concernant la mise en œuvre de Bâle III le 19 mars 2026 pour une période de consultation de 90 jours, sans fournir de précisions quant à la première application (et en montrant des écarts par rapport aux normes FRTB).

Ces incertitudes et divergences, en particulier aux États-Unis, suscitent des inquiétudes quant au maintien de conditions de concurrence équitables au niveau international et à l'incidence potentielle sur les banques de l'UE. Par conséquent, la Commission propose des modifications temporaires ciblées du cadre prudentiel, qui comprennent l'introduction d'un multiplicateur global, en vue de préserver des conditions de concurrence équitables et de compenser les différences observées par rapport à d'autres pays et territoires. Compte tenu du caractère temporaire des mesures ciblées de l'acte délégué et du risque de distorsions permanentes de l'équité des conditions de concurrence résultant de la mise en œuvre par

¹ Règlement délégué (UE) 2024/2795 de la Commission du 24 juillet 2024 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la date d'application des exigences de fonds propres pour risque de marché (JO L, 2024/2795, 31.10.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/del/2024/2795/oj>).

² Règlement délégué (UE) 2025/1496 de la Commission du 12 juin 2025 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la date d'application des exigences de fonds propres pour risque de marché (JO L, 2025/1496, 19.9.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/del/2025/1496/oj>).

d'autres pays et territoires, la Commission réévaluera les prochaines étapes nécessaires dans le cadre du rapport de 2026 sur la compétitivité du secteur bancaire de l'UE.

Les modifications et le multiplicateur ont, comme les deux actes délégués précédents, une incidence sur des exigences d'autres parties du CRR, qui sont accessoires ou liées à l'entrée en application de la FRTB. Ces exigences concernent les conditions relatives à la frontière entre le portefeuille de négociation et le portefeuille hors négociation, qui précisent le champ d'application des exigences de fonds propres pour risque de marché; la déclaration et la publication des exigences de fonds propres pour risque de marché; l'application du plancher de fonds propres aux exigences de fonds propres pour risque de marché; et l'analyse comparative prudentielle du risque de marché. Si nécessaire, des orientations sur la manière dont les banques devraient appliquer ces exigences durant la période de report seront fournies dans le dossier de communication et seront précisées par l'ABE afin de garantir la cohérence et l'harmonisation de leur mise en œuvre entre les différentes banques.

La préparation de l'acte délégué a comporté plusieurs échanges avec les parties prenantes directement concernées par le report, notamment l'ABE, le MSU de la BCE, les États membres et des associations professionnelles. Le groupe d'experts sur la banque, les paiements et l'assurance (EGBPI) a été consulté à deux reprises, le 16 octobre 2025, avant la consultation publique, et le 25 mars 2025, sur le projet d'acte délégué.

2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent acte délégué apporte des modifications temporaires ciblées aux exigences de fonds propres pour risque de marché. Les modifications concernent à la fois l'approche alternative fondée sur les modèles internes et les approches standard. En outre, le présent acte délégué complète les exigences de fonds propres pour risque de marché en introduisant un multiplicateur global.

Le test d'attribution des profits et des pertes est l'une des exigences auxquelles une banque doit satisfaire pour être autorisée à utiliser ses modèles internes afin de calculer les exigences de fonds propres pour risque de marché. L'expérience récente a mis en évidence les difficultés rencontrées par les établissements pour réussir le test, bien que les échecs ne soient pas nécessairement liés à des déficiences du modèle. D'autres pays et territoires rencontrent également ce problème lorsqu'ils mettent en œuvre la FRTB. Par conséquent, le test d'attribution des profits et des pertes devrait être utilisé comme outil de suivi pendant la période de trois ans et ne devrait pas avoir d'incidence directe sur les exigences de fonds propres.

Les facteurs de risque non modélisables ont été considérés comme un obstacle majeur à l'élaboration de modèles internes pour le risque de marché. Plusieurs pays et territoires ont opté pour une mise en œuvre ou une application du cadre assortie de modifications. La mesure figurant dans l'acte délégué vise à rendre le cadre des facteurs de risque non modélisables plus opérationnel en réduisant le nombre d'observations requises pour considérer un facteur de risque comme modélisable.

L'un des critères pour qu'un facteur de risque soit considéré comme modélisable est que l'établissement doit avoir identifié, sur une période d'observation de 12 mois, un certain nombre de prix vérifiables pour ce facteur de risque. D'autres pays et territoires tiennent compte des cas spécifiques de facteurs de risque récemment créés ou récemment émis, qui ont une série temporelle limitée, inférieure à 12 mois, et permettent d'intégrer ces facteurs dans l'approche fondée sur les modèles internes avant qu'une période complète de 12 mois ne se soit écoulée. Par conséquent, afin d'éviter tout problème lié à l'équité des conditions de concurrence dans la mise en œuvre au sein de l'UE, l'acte délégué introduit un calcul au

prorata des exigences en matière de données pour le test d'éligibilité des facteurs de risque, en fonction du temps écoulé depuis la création/l'émission d'un facteur de risque.

Dans l'exigence de fonds propres pour risque de défaut applicable aux modèles internes, la probabilité de défaut (PD) des émetteurs souverains est multipliée par 0, afin d'aligner le traitement du risque de défaut pour les émetteurs de dette souveraine, dans le cadre de l'approche fondée sur les modèles internes, sur le traitement appliqué dans le cadre de l'approche standard, et d'aligner, en substance, le traitement des expositions sur emprunteurs souverains sur celui appliqué à d'autres pays et territoires.

À titre de mesure de sauvetage opérationnel, les banques ont la possibilité de réduire la fréquence de calcul de l'approche alternative fondée sur les modèles internes, qui passe ainsi de quotidienne à hebdomadaire. Cela offre une certaine souplesse aux établissements, qui peuvent opter pour cette mesure de réduction des charges si elle est compatible avec leur gestion des risques.

Le cadre applicable aux organismes de placement collectif (OPC), c'est-à-dire aux positions détenues dans des fonds, est rendu plus opérationnel et plus réceptif aux considérations en matière d'équité des conditions de concurrence tant dans le cadre de l'approche alternative fondée sur les modèles internes que dans celui de l'approche standard alternative. En particulier, deux aspects de la méthode par transparence sont simplifiés. Premièrement, la fréquence de la méthode a été réduite, ce qui permet aux établissements de l'appliquer sur une base trimestrielle plutôt qu'hebdomadaire (dans le cadre de l'approche alternative fondée sur les modèles internes) ou mensuelle (dans le cadre de l'approche standard alternative). Deuxièmement, une approche par transparence partielle est autorisée lorsque les établissements sont autorisés à utiliser cette méthode, à condition qu'ils aient une visibilité sur au moins 50 % des expositions sous-jacentes de l'OPC. En outre, dans le cadre de l'approche alternative fondée sur les modèles internes, d'autres techniques de modélisation sont autorisées sous réserve de l'approbation des autorités de surveillance. Enfin, le traitement de la sensibilité vega dans l'approche standard alternative est clarifié comme ne faisant pas l'objet d'une décomposition.

Une introduction progressive des exigences de fonds propres pour des instruments spécifiques au titre de la majoration pour risque résiduel est également prévue par l'acte délégué. La mesure neutralise la majoration pour risque résiduel pour certains instruments (à savoir ceux dont le sous-jacent est la volatilité effective future, les «options bermudiennes» qui peuvent être exercées à plusieurs dates prédéterminées et les options sur écart de swap à échéance constante). D'autres pays et territoires ont également adopté des mesures similaires à l'égard de la majoration pour risque résiduel.

En ce qui concerne le calcul de l'exigence de fonds propres pour risque de défaut selon l'approche standard alternative, la prise en compte de techniques de couverture largement utilisées est simplifiée, ce qui reflète les mises en œuvre de la FRTB dans d'autres pays et territoires. Les établissements sont autorisés à traiter les questions d'asymétrie d'échéances dans l'exigence de fonds propres pour risque de défaut et à comptabiliser la relation de couverture pour les dérivés sur actions et les instruments de trésorerie.

Lors du calcul des exigences de fonds propres pour les expositions sur les permis relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE), un coefficient de corrélation plus élevé est reconnu, conformément aux recherches et analyses quantitatives. L'augmentation du coefficient de corrélation réduit le niveau global des exigences de fonds propres.

Afin d'atténuer les incertitudes liées à la mise en œuvre de la FRTB par d'autres pays et territoires, un multiplicateur de 0,9 est introduit, qui cible les résultats du calcul de l'approche

standard simplifiée et de la méthode des sensibilités de l'approche standard alternative (sa principale composante).

Dans le cadre de l'approche standard alternative, les exigences relatives au portefeuille de négociation en corrélation alternatif sont alignées plus étroitement sur les pratiques de gestion des risques des établissements et sur la mise en œuvre de la FRTB par d'autres pays et territoires. Par conséquent, la décomposition des positions dans les composantes d'un indice est autorisée.

Les banques dont l'activité de négociation serait très limitée et qui seraient tenues de mettre en œuvre l'approche standard alternative pour dépassement du seuil prévu à l'article 325 *bis*, paragraphe 1, du CRR en raison de leurs expositions hors portefeuille de négociation aux facteurs de risque de change et aux facteurs de risque sur matières premières, devraient plutôt être autorisées à utiliser l'approche standard simplifiée. Cette disposition est conforme aux mesures introduites dans d'autres pays et territoires, apporte un allègement opérationnel ciblé à ces banques et reflète la prise en considération du principe de proportionnalité dans l'initiative.

Enfin, un multiplicateur global est introduit pour compenser les augmentations de capital: le multiplicateur est une mesure essentielle pour maintenir des conditions de concurrence équitables dans les activités exposées au risque de marché. Le multiplicateur est facultatif et limité aux banques qui feraient l'objet d'une augmentation de capital au titre du cadre FRTB. Le multiplicateur est spécifique pour chaque banque et recalibré tous les trois mois sur la base des approches et de la frontière entre le portefeuille de négociation et le portefeuille hors négociation que les banques utilisent actuellement pour calculer leurs exigences de fonds propres pour risque de marché.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 4.6.2026

modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des mesures temporaires de sauvetage opérationnel ciblées et des multiplicateurs ciblés destinés au calcul des exigences de fonds propres des établissements pour risque de marché

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012¹, et notamment son article 461 *bis*, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil² a modifié le règlement (UE) n° 575/2013, notamment afin d'y introduire, sous la forme d'une obligation de déclaration, les normes de la révision fondamentale du portefeuille de négociation (FRTB), qui forment un ensemble complet d'exigences de fonds propres pour les expositions au risque de marché élaboré par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB). Le règlement (UE) 2024/1623 du Parlement européen et du Conseil³ a modifié une nouvelle fois le règlement (UE) n° 575/2013, notamment afin de transformer les normes FRTB en exigences contraignantes pour le calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché.
- (2) Compte tenu du caractère hautement concurrentiel des activités internationales de négociation, les normes FRTB ont été adoptées en partant du principe que leur mise en œuvre dans les pays et territoires concernés, tant sur le fond qu'en ce qui concerne le calendrier, assurerait, au niveau international, des conditions de concurrence équitables pour les activités de négociation des établissements. Le contrôle de la mise en œuvre des normes FRTB dans d'autres pays et territoires membres du CBCB, et plus particulièrement dans ceux comptant de nombreuses banques actives au niveau international, a mis en évidence des retards et un certain nombre d'écarts par rapport

¹ JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj>.

² Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 150 du 7.6.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/876/oj>).

³ Règlement (UE) 2024/1623 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher de fonds propres (JO L, 2024/1623, 19.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1623/oj>).

aux normes internationales, engendrant un risque important de distorsions de l'équité des conditions de concurrence au niveau international. Face à ce risque, et afin de recueillir davantage d'informations sur les calendriers de mise en œuvre et les règles effectivement appliquées, la Commission a utilisé, à deux reprises, l'habilitation prévue à l'article 461 *bis*, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 575/2013 pour reporter, par voie d'actes délégués⁴, l'entrée en application dans l'Union des normes FRTB pour le calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché au 1^{er} janvier 2027.

- (3) Ces derniers mois, le contrôle de la mise en œuvre des normes FRTB a montré que, si la plupart des pays et territoires ont effectivement progressé à cet égard, une incertitude demeure en ce qui concerne les calendriers de mise en œuvre et les règles finales dans les pays et territoires comptant un grand nombre d'établissements de crédit actifs au niveau international. Afin d'éviter d'importants désavantages concurrentiels aux établissements de crédit de l'Union dans leurs activités de négociation, le cadre prudentiel pour le calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché devrait être modifié temporairement pour une durée de trois ans. Les modifications ciblées devraient porter sur des aspects spécifiques du cadre prudentiel pour lesquels des écarts ont été constatés ou sont extrêmement probables dans d'autres pays et territoires.
- (4) Afin de garantir aux établissements de crédit la sécurité et la stabilité réglementaire en ce qui concerne le cadre relatif au risque de marché qu'ils sont tenus d'utiliser pour le calcul de leurs exigences de fonds propres, la durée des mesures de sauvetage devrait être de trois ans (jusqu'au 31 décembre 2029), soit la période maximale précisée dans l'habilitation prévue à l'article 461 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013.
- (5) Conformément aux normes de Bâle, en vertu de l'article 325 *terquingages*, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013, pour être autorisés à utiliser l'approche alternative fondée sur les modèles internes pour le calcul de leurs exigences de fonds propres pour risque de marché, les établissements de crédit sont tenus d'effectuer et de réussir, en continu, le test d'attribution des profits et des pertes prévu à l'article 325 *sexages* dudit règlement au niveau de chaque table de négociation incluse dans le champ d'application de leur autorisation d'utiliser l'approche alternative fondée sur les modèles internes. Pour les tables de négociation qui échouent au test, les établissements de crédit doivent calculer les exigences de fonds propres pour risque de marché selon l'approche standard alternative. L'expérience récente a mis en évidence les difficultés rencontrées par plusieurs tables de négociation pour réussir le test, bien que les échecs ne soient pas nécessairement liés à des déficiences du modèle. En conséquence, d'autres pays et territoires n'ont mis en œuvre le test d'attribution des profits et des pertes qu'en tant qu'outil de suivi, au moins de manière temporaire et non contraignante. Afin de répondre aux préoccupations relatives à l'équité des conditions de concurrence avec ces pays et territoires, la mise en œuvre au niveau de l'Union devrait également permettre aux

⁴ Règlement délégué (UE) 2024/2795 de la Commission du 24 juillet 2024 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la date d'application des exigences de fonds propres pour risque de marché (JO L, 2024/2795, 31.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/2795/oj) et règlement délégué (UE) 2025/1496 de la Commission du 12 juin 2025 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la date d'application des exigences de fonds propres pour risque de marché (JO L, 2025/1496, 19.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/1496/oj).

banques de calculer le test d'attribution des profits et des pertes uniquement à des fins de suivi au cours de la période de trois ans, et devrait préciser que ledit test n'a pas d'incidence directe sur les exigences de fonds propres au cours de cette période.

- (6) Les normes FRTB fixent des exigences claires et strictes pour les facteurs de risque non modélisables qui ont été introduits dans le droit de l'Union au moyen d'actes législatifs et d'actes délégués et d'exécution de la Commission. En raison de l'adoption jusqu'à présent très limitée, à l'échelle mondiale, de modèles internes relatifs au risque de marché et des retards importants dans la mise en œuvre de la FRTB par des pays et territoires importants, le développement de solutions de données vendues par des tiers, qui permettraient aux établissements de crédit de classer un nombre plus restreint de leurs facteurs de risque en tant que facteurs de risque non modélisables, reste limité. Cette situation a une incidence significative sur les exigences de fonds propres, ce qui suscite des inquiétudes quant au fait que la contribution des facteurs de risque non modélisables aux exigences globales de fonds propres calculées à l'aide de modèles internes pourrait être plus importante que prévu initialement. Dans l'ensemble, les établissements ont perçu le cadre des facteurs de risque non modélisables comme un obstacle majeur à l'élaboration de modèles internes pour le risque de marché. À la lumière de ces considérations, d'autres pays et territoires importants ont simplifié leur cadre de facteurs de risque non modélisables en permettant que davantage de facteurs de risque soient considérés comme modélisables et donc capitalisés, dans le cadre de la valeur en risque conditionnelle. Afin de préserver des conditions de concurrence équitables au niveau mondial et de faciliter la mise en œuvre du cadre des facteurs de risque non modélisables, il convient de modifier les conditions relatives au nombre d'observations de prix vérifiables nécessaires pour qu'un facteur de risque soit considéré comme modélisable et donc capitalisé dans le calcul de la valeur en risque conditionnelle.
- (7) Conformément aux normes de Bâle, l'un des critères énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et à l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2060 de la Commission⁵ pour qu'un facteur de risque soit modélisable est que l'établissement concerné ait identifié, sur une période d'observation de 12 mois, un certain nombre de prix vérifiables pour ce facteur de risque. Cette exigence pose problème pour les instruments récemment émis, y compris les obligations nouvellement émises, les nouveaux taux de référence ou les matières premières, car elle signifie qu'il est possible que les facteurs de risque de ces positions, au cours des 12 mois suivant leur émission, échouent au test d'éligibilité des facteurs de risque, quelle que soit la liquidité de ces positions. Afin d'alléger la charge opérationnelle pesant sur les établissements et de garantir des conditions de concurrence équitables avec les établissements de crédit d'autres pays et territoires, il convient d'autoriser les établissements de crédit à calculer au prorata le nombre d'observations de prix réels requises aux fins de l'évaluation du caractère modélisable de ces nouveaux facteurs de risque, jusqu'à un an après la première négociation de ces nouveaux instruments sur le marché.

⁵ Règlement délégué (UE) 2022/2060 de la Commission du 14 juin 2022 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères d'évaluation du caractère modélisable des facteurs de risque dans le cadre de l'approche fondée sur les modèles internes (IMA) ainsi que la fréquence de cette évaluation en application de l'article 325 *octoquinquagies*, paragraphe 3, dudit règlement (JO L 276 du 26.10.2022, p. 60, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/2060/oj).

- (8) L'une des exigences particulières applicables au modèle interne de risque de défaut visées à l'article 325 *novosexagies* du règlement (UE) n° 575/2013 est que les estimations des probabilités de défaut d'un établissement de crédit soient soumises à un plancher correspondant aux pourcentages prévus au paragraphe 5, point a), dudit article. En conséquence, pour les émetteurs ou débiteurs spécifiques qui ne sont soumis à aucune exigence de fonds propres pour risque de défaut dans le cadre de l'approche standard alternative, les exigences de fonds propres pour risque de défaut dans le cadre de l'approche alternative fondée sur les modèles internes seraient plus élevées que dans le cadre de l'approche standard alternative. Tel est le cas, en particulier, des émetteurs d'administrations centrales et de banques centrales bénéficiant d'une qualité de crédit élevée. Plusieurs pays et territoires se sont écartés des normes de Bâle, en permettant aux banques, dans le cadre de l'approche fondée sur les modèles internes, de traiter les expositions sur ces émetteurs de la même manière que ces expositions seraient traitées dans le cadre de l'approche standard alternative (c'est-à-dire sans exigences de fonds propres pour risque de défaut). Par conséquent, afin d'assurer la cohérence entre les approches et de préserver des conditions de concurrence équitables avec ces pays et territoires, les établissements de crédit de l'Union devraient également disposer d'une mesure similaire. Cet objectif devrait être atteint par l'application d'un multiplicateur égal à 0 à la probabilité de défaut des émetteurs/débiteurs auxquels s'applique une pondération de risque de 0 % dans le cadre de l'approche standard alternative, annulant l'exigence de fonds propres pertinente pour les expositions sur ces émetteurs/débiteurs.
- (9) Les établissements de crédit qui ont reçu l'autorisation d'utiliser l'approche alternative fondée sur les modèles internes pour le calcul de leurs exigences de fonds propres peuvent rencontrer des difficultés opérationnelles à effectuer les calculs quotidiens de la valeur en risque conditionnelle et de la mesure du risque selon un scénario de tensions conformément à l'article 325 *quaterquingages*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2013/575. En particulier, les calculs quotidiens impliquent un travail de calcul supplémentaire et imposent des exigences en matière d'actualité des processus opérationnels et de gouvernance. Les établissements de crédit devraient donc être temporairement autorisés à calculer et à publier les valeurs de la valeur en risque conditionnelle réglementaire et de la mesure du risque selon un scénario de tensions sur une base hebdomadaire plutôt que quotidienne. Cela permettrait aux établissements de crédit de l'Union de maintenir des conditions de concurrence équitables avec les banques d'autres pays et territoires qui ne seront tenues d'utiliser l'approche alternative fondée sur les modèles internes qu'à une date ultérieure.
- (10) L'article 325 *unsexagies*, paragraphe 1, point i), et l'article 325 *undecies* du règlement (UE) n° 575/2013 contiennent des conditions spécifiques pour le calcul des exigences de fonds propres pour les expositions sur organismes de placement collectif (OPC), tant dans le cadre de l'approche standard alternative que de l'approche alternative fondée sur les modèles internes. Afin d'éviter un traitement trop prudent, les établissements de crédit doivent être en mesure d'examiner périodiquement toutes les composantes de l'OPC sous-jacent à l'exposition et de calculer les exigences de fonds propres pour l'exposition sur OPC comme s'ils détenaient des expositions directes sur les composantes de l'OPC. La capacité des banques à appliquer l'approche par transparence dépend de la disponibilité des données relatives à la composition des OPC à la date de l'approche par transparence, ce qui s'est avéré très difficile jusqu'à présent, car les gestionnaires d'OPC, pour des raisons de confidentialité, sont peu enclins à fournir des informations détaillées et précises sur la composition des OPC. En conséquence, il est fréquent que les établissements de crédit ne soient pas en

mesure d'utiliser la méthode par transparence dans le cadre de l'une ou l'autre de ces approches et qu'ils doivent revenir à un traitement prudent. D'autres pays et territoires importants ont donc proposé de modifier le traitement des expositions sur OPC dans le cadre de l'approche standard FRTB et de l'approche fondée sur les modèles internes. Par conséquent, afin d'éviter des distorsions de l'équité des conditions de concurrence ainsi qu'une charge opérationnelle disproportionnée pour l'utilisation de l'approche par transparence, il est nécessaire d'introduire, à l'instar d'autres pays et territoires, une flexibilité permettant aux établissements d'appliquer une approche par transparence partielle et, à cette fin, de préciser un seuil minimal pour cette approche par transparence partielle, tout en exigeant de ces établissements qu'ils utilisent un traitement plus prudent pour la partie de l'OPC qui ne peut être examinée par cette approche. Pour des raisons de simplicité, la conception de ce seuil minimal devrait être précisée en fonction de la valeur de marché de l'exposition à autoriser. Lorsque la valeur de marché de l'exposition n'est pas appropriée pour certaines expositions sur OPC, telles que celles à fort effet de levier, les établissements de crédit devraient en tenir compte dans leur approche par transparence, à la satisfaction de leurs autorités compétentes. Une fréquence plus faible de l'approche par transparence devrait également être spécifiée. En outre, dans le cadre de l'approche alternative fondée sur les modèles internes, les établissements de crédit devraient être autorisés à utiliser d'autres méthodes que l'approche par transparence, sous réserve de l'approbation de leurs autorités compétentes. En ce qui concerne les expositions sur OPC soumises au risque vega, l'approche par transparence est complexe à mettre en œuvre et n'est pas alignée sur la manière dont les établissements de crédit gèrent le risque lié à ces positions, étant donné que les sensibilités vega ne sont pas additives et ne peuvent être décomposées de manière simple. Les dispositions du CRR exigent toutefois que les établissements de crédit utilisent la même approche pour le calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché pour tous les facteurs de risque d'une même exposition sur OPC. Par conséquent, un établissement de crédit qui recourt, pour une telle position dans l'OPC, à l'approche par transparence afin de calculer les exigences de fonds propres relatives à son facteur de risque delta est tenu d'utiliser l'approche par transparence pour les exigences de fonds propres relatives au facteur de risque vega. Afin d'alléger la charge opérationnelle des établissements, ces établissements de crédit devraient être autorisés à utiliser une autre approche pour calculer les exigences de fonds propres relatives au facteur de risque vega d'une exposition sur OPC, quelle que soit l'approche utilisée pour capitaliser d'autres types de risque associés à cette exposition.

- (11) La majoration pour risque résiduel détermine une exigence de capital additionnel pour les risques qui ne sont pas déjà couverts par les autres composantes de l'approche standard alternative. Étant donné que la majoration pour risque résiduel est calculée sur la base de la valeur notionnelle d'un instrument, indépendamment de son risque, et que la couverture n'est comptabilisée que dans les cas où l'instrument couvert et l'instrument de couverture correspondent parfaitement l'un à l'autre, il est possible que des exigences de fonds propres pour la majoration pour risque résiduel ne soient pas alignées sur le risque résiduel réel au niveau de la table de négociation. Afin d'éviter des exigences de fonds propres disproportionnées pour les instruments présentant des risques résiduels que les établissements de crédit pourraient être en mesure de couvrir dans une large mesure sur le marché, et de préserver des conditions de concurrence équitables par rapport à d'autres pays et territoires qui ont mis en œuvre ou mettront en œuvre des mesures spécifiques en ce qui concerne la majoration pour risque résiduel, il convient de prévoir que des multiplicateurs doivent être

appliqués aux exigences de fonds propres de la majoration pour risque résiduel pour les instruments dont la volatilité effective future est un sous-jacent, qui sont des options pouvant être exercées à un nombre fini de dates, ou qui sont des options sur la différence entre deux taux de swap à échéance constante libellés dans la même monnaie, lorsque ces instruments font l'objet d'une majoration pour risque résiduel pour ces seules raisons.

- (12) L'exigence de fonds propres pour risque de défaut selon l'approche standard alternative rend compte du risque de défaut des émetteurs et des débiteurs des expositions soumises au risque de marché, sur une période d'un an. Les couvertures sont prises en compte pour les expositions sur le même émetteur ou débiteur sous réserve de conditions spécifiques, y compris en ce qui concerne les asymétries d'échéances entre différentes positions. Certaines de ces conditions ne permettent pas de comptabiliser la couverture économique entre un dérivé sur actions et une position au comptant du même sous-jacent, ce qui est une approche de gestion des risques largement utilisée dans la pratique. Afin d'encourager la couverture et de garantir l'alignement sur des mesures similaires dans d'autres pays et territoires, ce type de couverture économique devrait être pris en compte dans le calcul des exigences de fonds propres pour risque de défaut selon l'approche standard alternative.
- (13) Le règlement (UE) 2024/1623 a introduit dans l'approche standard alternative une pondération de risque spécifique pour les expositions liées aux échanges de carbone dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE de l'UE), justifiée par la stabilité et la volatilité limitée du marché des quotas d'émission de carbone de l'Union ces dernières années et par les prix correspondants des crédits carbone. Une analyse quantitative ultérieure a apporté la preuve qu'outre la pondération de risque moins élevée, un coefficient de corrélation utilisé pour l'agrégation des expositions liées à l'échange de carbone devrait également être fixé à une valeur différente, ce qui se traduirait par des exigences de fonds propres moins élevées pour ces expositions spécifiques. En outre, les échanges entre les banques et les régulateurs d'autres pays et territoires, y compris les processus de consultation en cours, suggèrent que des mesures similaires pourraient être adoptées dans le cadre de la mise en œuvre finale dans ces pays et territoires. Il convient donc d'établir que, jusqu'au 31 décembre 2029, le coefficient de corrélation doit être modifié au moyen d'un multiplicateur pour atteindre une valeur appropriée, à la lumière des données probantes existantes.
- (14) Le retard dans la mise en œuvre des règles de Bâle III dans les pays et territoires comptant des banques actives au niveau international entraîne des distorsions temporaires de l'équité des conditions de concurrence, notamment en raison du plancher de fonds propres qui est devenu applicable dans l'Union depuis le 1^{er} janvier 2025. Afin d'atténuer ces distorsions et d'assurer une transition en douceur, les établissements de crédit devraient bénéficier temporairement d'une introduction progressive ciblée et limitée des exigences de fonds propres pour risque de marché dans le cadre de l'approche standard alternative. Les établissements de crédit qui appliquent l'approche standard simplifiée devraient également bénéficier de cette introduction progressive.
- (15) Conformément aux normes de Bâle, l'article 325 *decies*, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (UE) n° 575/2013 dispose que les établissements de crédit calculent, pour les positions sur indices incluses dans les portefeuilles de négociation en corrélation alternatifs, une sensibilité unique à l'indice et interdit la décomposition d'une position d'indice du portefeuille de négociation en corrélation alternatif en

facteurs de risque sous-constitutifs (c'est-à-dire les positions à signature unique) et la compensation ultérieure de ces facteurs de risque avec les mêmes facteurs de risque de la même composante d'instruments à signature unique. Ces exigences créent une divergence entre l'approche mise en place par les établissements de crédit pour la gestion des risques de ces expositions et le calcul des exigences de fonds propres, ce qui entraîne une complexité opérationnelle supplémentaire et une augmentation des exigences de fonds propres. Pour ces raisons, un pays ou territoire important comptant des banques très actives dans la négociation de portefeuilles de négociation en corrélation alternatifs a choisi d'autoriser les banques à décomposer les expositions sur indices de portefeuilles de négociation en corrélation alternatifs. Afin de préserver des conditions de concurrence équitables, les établissements de crédit devraient temporairement avoir la possibilité d'appliquer une approche de décomposition et de compenser leurs expositions sous-constitutives aux mêmes facteurs de risque.

- (16) La mise en œuvre des normes FRTB introduit des méthodes plus complexes et plus sensibles au risque, qui peuvent s'avérer inutiles pour les établissements dont les activités de négociation sont limitées. C'est notamment le cas pour les petits établissements qui bénéficient de la dérogation applicable aux portefeuilles de négociation de faible taille prévue à l'article 94 du règlement (UE) n° 575/2013, mais qui dépassent les seuils fixés à l'article 325 *bis* dudit règlement en raison du risque de change ou du risque sur matières premières résultant des positions du portefeuille hors négociation. Afin d'éviter des coûts de mise en œuvre et une complexité opérationnelle disproportionnés pour ces établissements de crédit de l'Union, étant donné que d'autres pays et territoires importants ont mis en place des mesures similaires ou n'appliquent pas les exigences de fonds propres pour risque de marché aux banques dont le portefeuille de négociation est de petite taille, les établissements de crédit de l'Union dont le portefeuille de négociation est de petite taille devraient être autorisés à utiliser l'approche standard simplifiée pour leurs positions du portefeuille hors négociation exposées au risque de change et au risque sur matières premières.
- (17) Les retards dans la mise en œuvre du nouveau cadre en matière de risque de marché dans les pays et territoires comptant des banques actives au niveau international signifient que les établissements de crédit de l'Union qui ont des activités de négociation sophistiquées et des portefeuilles plus complexes seraient confrontés à des conditions de concurrence inégales si la mise en œuvre des normes de Bâle III était retardée au-delà du 1^{er} janvier 2027 ou si les exigences étaient mises en œuvre de manière plus souple dans d'autres pays et territoires. Le contrôle de la mise en œuvre des normes de Bâle III dans d'autres pays et territoires importants a montré qu'il était très peu probable que les grandes banques de pays tiers soient tenues de mettre en œuvre les règles de la FRTB dans leurs pays et territoires d'origine à partir du 1^{er} janvier 2027. Dans le même temps, afin de veiller à ce que des aspects spécifiques du nouvel encadrement du risque de marché, en particulier en ce qui concerne l'approche alternative fondée sur les modèles internes, ne soient pas excessivement complexes ou prudents et n'entraînent donc pas une complexité opérationnelle injustifiée ou des exigences de fonds propres excessives, il est nécessaire de réévaluer (et éventuellement de recalibrer) ces aspects spécifiques. Dans ce contexte, et afin de limiter les désavantages concurrentiels potentiels qui auraient une incidence négative sur la compétitivité du secteur bancaire de l'Union dans ce domaine et sur le financement de l'économie de l'Union, les établissements de crédit qui subissent les effets négatifs de la mise en œuvre des nouvelles règles relatives au risque de marché devraient être autorisés, après application des modifications ciblées introduites par le

présent règlement, à limiter cette incidence sur les fonds propres pendant la durée de validité de trois ans du présent règlement.

- (18) Dans leur ensemble, les mesures temporaires proposées devraient remédier à la majorité, mais pas à la totalité, des différences en matière d'équité des conditions de concurrence entre les pays et territoires importants. Afin de préserver, au cours de la période de transition, des conditions de concurrence équitables jusqu'à ce que les principaux pays et territoires finalisent et mettent en œuvre les normes FRTB, les établissements de crédit qui subissent les effets négatifs des règles FRTB devraient être autorisés à limiter l'incidence de ces règles sur leurs exigences de fonds propres en appliquant un multiplicateur inférieur ou égal à 1 à ces exigences de fonds propres pour la période de validité de trois ans du présent règlement délégué. Étant donné que ces établissements de crédit sont concernés à des degrés divers par le nouveau cadre, le calibrage du multiplicateur devrait être spécifique pour chaque banque. En outre, étant donné que les établissements de crédit appliqueraient le multiplicateur jusqu'au 31 décembre 2029, ils devraient être en mesure de le recalibrer périodiquement par rapport à un indice de référence fiable afin de tenir compte de modifications de leurs portefeuilles et l'évolution des conditions du marché. Il est donc nécessaire d'introduire un multiplicateur qui ramène l'incidence des nouvelles règles au niveau de la mise en œuvre antérieure de Bâle 2.5. Afin de parvenir à ce calibrage précis du multiplicateur et d'éviter une complexité opérationnelle excessive, due, par exemple, à l'application de différents concepts de frontières au sein d'un même établissement et aux modifications apportées aux modèles utilisés dans le cadre du dispositif de Bâle 2.5, il est nécessaire de calculer le multiplicateur en utilisant la frontière entre le portefeuille de négociation et le portefeuille hors négociation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de Bâle 2.5. Les établissements de crédit qui sont éligibles au multiplicateur et qui choisissent de l'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2027 devraient également avoir la possibilité de cesser de l'utiliser avant l'expiration de la période de trois ans, mais, s'ils font usage de cette possibilité, ne devraient pas être autorisés à recommencer à l'utiliser ultérieurement. Les exigences de déclaration et de publication sont des outils essentiels pour permettre la surveillance prudentielle et la discipline de marché. Par conséquent, les établissements de crédit qui choisissent d'appliquer le multiplicateur devraient également continuer à déclarer et à publier des informations sur leurs exigences de fonds propres contraignantes conformément à la mise en œuvre de Bâle 2.5, en utilisant les dispositions pertinentes énoncées dans la version du CRR en vigueur au 8 juillet 2024.
- (19) Le règlement (UE) n° 575/2013 devrait donc être modifié en conséquence.
- (20) Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des obligations incombant aux banques en vertu du CRR et de la CRD de garantir des capacités adéquates de gestion des risques et d'agrégation des données. Les banques devraient collaborer avec leurs autorités de surveillance afin de remédier à toute défaillance constatée dans ces domaines.
- (21) Les exigences pour risque de marché énoncées dans le règlement (UE) 2024/1623 commenceront à s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2027. Afin d'éviter des exigences contradictoires pour les établissements, il est donc nécessaire d'aligner la date d'application du présent règlement sur la date susmentionnée. Afin d'éviter toute incertitude chez les acteurs du marché et les autorités publiques, le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement (UE) n° 575/2013

Dans le règlement (UE) n° 575/2013, les articles 495 *decies* à 495 *tervicies* suivants sont ajoutés:

«Article 495 decies

Dispositions transitoires relatives au test d'attribution des profits et des pertes dans le cadre de l'approche alternative fondée sur les modèles internes pour risque de marché

1. Par dérogation à l'article 325 *terquingagies*, paragraphe 2, point d), et jusqu'au 31 décembre 2029, les établissements peuvent utiliser l'approche alternative fondée sur les modèles internes pour calculer leurs exigences de fonds propres pour risque de marché pour les tables de négociation qui ne satisfont pas aux exigences énoncées à l'article 325 *sexagies*.
2. Aux fins du paragraphe 1, les établissements considèrent que, pour les tables de négociation concernées, les variations théoriques de la valeur des portefeuilles des tables de négociation, basées sur les modèles de mesure des risques des établissements, sont proches des variations hypothétiques de la valeur de ces portefeuilles basées sur les modèles de tarification des établissements.

Article 495 undecies

Mesure transitoire de sauvetage opérationnel concernant les exigences de fonds propres pour les facteurs de risque non modélisables

1. Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et à l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2060 de la Commission* et jusqu'au 31 décembre 2029, les établissements peuvent évaluer comme modélisable aux fins de l'article 325 *octoquingagies* du règlement (UE) n° 575/2013 un facteur de risque pour lequel ils ont identifié au moins deux prix vérifiables au cours des périodes d'observation visées à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, et à l'article 4, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2022/2060.
2. Les établissements attribuent aux facteurs de risque visés au paragraphe 1 un horizon de liquidité égal à 250, divisé par le nombre de prix vérifiables déterminés conformément au règlement délégué (UE) 2022/2060, arrondi à l'horizon de liquidité plus long le plus proche indiqué dans le tableau 2 de l'article 325 *septquingagies* du règlement (UE) n° 575/2013.
L'horizon de liquidité attribué conformément au premier alinéa n'est pas plus court que l'horizon de liquidité qui serait attribué au facteur de risque, si le nombre de prix vérifiables était suffisant pour évaluer le facteur de risque comme modélisable conformément à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, et à l'article 4, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2022/2060 de la Commission.
3. Les établissements incluent dans le calcul visé à l'article 325 *quingquingagies* tous les facteurs de risque considérés comme modélisables en vertu du paragraphe 1. Les établissements incluent d'autres facteurs de risque non modélisables dans le champ d'application des calculs prévus à l'article 325 *quatersexagies*.

-
- * Règlement délégué (UE) 2022/2060 de la Commission du 14 juin 2022 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères d'évaluation du caractère modélisable des facteurs de risque dans le cadre de l'approche fondée sur les modèles internes (IMA) ainsi que la fréquence de cette évaluation en application de l'article 325 *octoquinquagies*, paragraphe 3, dudit règlement (JO L 276 du 26.10.2022, p. 60, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/2060/oj).

Article 495 duodecies

Dispositions transitoires relatives aux exigences en matière de données pour l'évaluation du caractère modélisable de nouvelles émissions

Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2022/2060 et jusqu'au 31 décembre 2029, les établissements, lorsqu'ils évaluent le caractère modélisable des facteurs de risque conformément à l'article 325 *octoquinquagies* du règlement (UE) n° 575/2013, tiennent compte du fait que, pour les nouveaux facteurs de risque découlant d'instruments récemment émis ou créés:

- (a) la période d'observation visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2022/2060 de la Commission commence le jour où ces instruments sont émis ou négociés pour la première fois sur le marché;
- (b) le nombre minimal de prix vérifiables qui sont représentatifs du facteur de risque conformément audit règlement délégué est calculé au prorata jusqu'à 12 mois après cette émission ou après cette première date de négociation.

Article 495 terdecies

Dispositions transitoires concernant les exigences de fonds propres dans le cadre du modèle interne de risque de défaut

Par dérogation à l'article 325 *novosexagies*, paragraphe 5, point a), et jusqu'au 31 décembre 2029, les établissements appliquent un multiplicateur égal à 0 aux estimations de la probabilité de défaut utilisées pour le calcul des exigences de fonds propres pour risque de défaut dans le cadre du modèle interne de risque de défaut prévu à la troisième partie, titre IV, chapitre 1 *ter*, section 3, pour tous les émetteurs ou débiteurs dont les expositions recevraient une pondération de risque de 0 % dans le calcul des exigences de fonds propres pour risque de défaut dans le cadre de l'approche standard alternative.

Article 495 quaterdecies

Dispositions transitoires relatives à la fréquence de calcul de l'approche alternative fondée sur les modèles internes

1. Jusqu'au 31 décembre 2029, les établissements qui appliquent l'article 325 *quaterquinquagies*, paragraphe 1, pour le calcul de leurs exigences de fonds propres pour risque de marché peuvent choisir de calculer les valeurs moyennes visées à l'article 325 *quaterquinquagies*, paragraphe 1, point b), au cours des 12 semaines précédentes, au lieu des 60 jours ouvrables précédents.

2. Jusqu'au 31 décembre 2029, les établissements qui doivent se conformer aux exigences de publication prévues à l'article 455, paragraphe 2, points a) et b), peuvent choisir de publier les valeurs visées audit article pour les 12 semaines précédentes, au lieu des 60 jours ouvrables précédents.

Article 495 quindecies

Dispositions transitoires concernant les exigences de fonds propres pour les positions sur OPC selon l'approche alternative fondée sur les modèles internes

1. Par dérogation à l'article 325 *unsexagies*, paragraphe 1, point i), et jusqu'au 31 décembre 2029, les établissements peuvent examiner:
 - (a) au moins 50 % de toutes les positions sous-jacentes de l'OPC, mesurées en valeur de marché;
 - (b) les positions sous-jacentes des OPC sur une base trimestrielle plutôt qu'hebdomadaire.

Aux fins du premier alinéa, point a), les établissements calculent l'exigence de fonds propres pour risque de marché pour toutes les positions restantes dans cet OPC en utilisant la pondération de risque prévue à l'article 325 *undecies*, paragraphe 1, point b) i).
2. Lorsqu'ils procèdent à l'examen par transparence visé au paragraphe 1, les établissements sont en mesure de surveiller les risques résultant de changements importants dans la composition des OPC concernés entre deux dates de calcul.
3. Par dérogation à l'article 325 *unsexagies*, paragraphe 1, point i), un établissement peut utiliser une autre approche de modélisation pour le calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché des positions sur OPC selon l'approche alternative fondée sur les modèles internes, sous réserve de l'approbation de son autorité compétente.

Article 495 sexdecies

Dispositions transitoires concernant les exigences de fonds propres pour les positions sur OPC selon l'approche standard alternative

1. Par dérogation à l'article 325 *undecies*, paragraphe 1, point a), et jusqu'au 31 décembre 2029, les établissements peuvent examiner:
 - (a) au moins 50 % des positions sous-jacentes sur ces OPC, mesurées en valeur de marché;
 - (b) les positions sous-jacentes de l'OPC sur une base trimestrielle plutôt que mensuelle.

Aux fins du premier alinéa, point a), les établissements calculent l'exigence de fonds propres pour risque de marché pour toutes les positions restantes sur ces OPC en utilisant l'approche prévue à l'article 325 *undecies*, paragraphe 1, point b) i).
2. Par dérogation à l'article 325 *undecies*, paragraphes 1 *bis* et 3, et jusqu'au 31 décembre 2029, les établissements peuvent considérer des positions sur OPC comme des positions sur actions individuelles avec une pondération de risque de 100 % pour le calcul de leurs exigences de fonds propres pour risque vega,

indépendamment des autres approches utilisées pour le calcul de leurs exigences de fonds propres pour d'autres facteurs de risque pour les mêmes positions.

Article 495 septdecies

Dispositions transitoires concernant les exigences de fonds propres pour majoration pour risque résiduel selon l'approche standard alternative

Par dérogation à l'article 325 *duovicies* et jusqu'au 31 décembre 2029, les établissements appliquent un multiplicateur égal à 0 aux exigences de fonds propres pour risques résiduels calculées conformément audit article pour les instruments suivants:

- (a) les instruments qui se réfèrent à la volatilité effective future en tant que sous-jacent et qui ne feraient pas l'objet d'une majoration pour risque résiduel pour d'autres raisons;
- (b) les instruments qui sont des options pouvant être exercées à un ensemble fini de dates prédéterminées et qui ne feraient pas l'objet d'une majoration pour risque résiduel pour d'autres raisons;
- (c) les instruments qui sont des options sur la différence entre deux taux de swap à échéance constante libellés dans la même monnaie et qui ne feraient pas l'objet d'une majoration pour risque résiduel pour d'autres raisons.

Article 495 octodecies

Dispositions transitoires relatives au calcul des exigences de fonds propres pour risque de défaut selon l'approche standard alternative

Par dérogation à l'article 325 *quinvicies*, paragraphe 4, et jusqu'au 31 décembre 2029, les établissements peuvent, à leur discrétion, attribuer:

- (a) aux positions de capitaux propres au comptant qui couvrent des instruments dérivés la même échéance que celle des instruments dérivés qu'elles couvrent;
- (b) une échéance de trois mois pour les expositions sur dérivés sur actions.

Article 495 novodecies

Dispositions transitoires relatives au calcul des exigences de fonds propres selon l'approche standard alternative pour les instruments soumis au risque lié aux échanges de carbone dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE-UE)

Par dérogation à l'article 325 *septquadrages*, paragraphe 2, et jusqu'au 31 décembre 2029, les établissements divisent par 99,1 % la teneur du coefficient de corrélation prévu audit article pour le calcul de leurs exigences de fonds propres pour risque de marché dans le cadre de l'approche standard alternative pour les instruments soumis au risque delta sur matières premières lié au système d'échange de quotas d'émission de carbone de l'UE (SEQE-UE).

Article 495 vicies

Dispositions transitoires relatives à l'introduction progressive des exigences de fonds propres selon l'approche standard alternative et l'approche standard simplifiée

1. Jusqu'au 31 décembre 2029, les établissements appliquent un multiplicateur de 0,9 au résultat du calcul de leurs exigences de fonds propres pour risque de marché selon la méthode des sensibilités conformément à l'article 325 *nonies*, paragraphe 4.
2. Jusqu'au 31 décembre 2029, les établissements appliquent un multiplicateur de 0,9 au résultat du calcul de leurs exigences de fonds propres pour risque de marché selon l'approche standard simplifiée visée à l'article 325, paragraphe 2.

Article 495 unvicies

Dispositions transitoires relatives au traitement des instruments du portefeuille de négociation en corrélation alternatif

Par dérogation à l'article 325 *decies*, paragraphe 1, points a) et b), et jusqu'au 31 décembre 2029, les établissements peuvent choisir d'appliquer également le traitement prévu audit article aux positions incluses dans le portefeuille de négociation en corrélation alternatif.

Article 495 duovicies

Dispositions transitoires relatives à la dérogation pour les établissements dont le portefeuille de négociation est de petite taille

Jusqu'au 31 décembre 2029, un établissement éligible au traitement prévu à l'article 94 peut appliquer l'approche visée à l'article 325, paragraphe 2, pour calculer ses exigences de fonds propres pour risque de marché des positions du portefeuille hors négociation qui sont exposées au risque de change ou au risque sur matières premières.

Article 495 tervicies

Dispositions transitoires relatives à l'application d'un multiplicateur aux exigences de fonds propres pour risque de marché

1. Jusqu'au 31 décembre 2029, un établissement peut choisir d'appliquer un multiplicateur à ses exigences de fonds propres pour risque de marché calculées selon les approches visées à l'article 325, paragraphe 1, et énoncées aux articles 325 *quater* à 325 *duoquinquagies*, aux articles 325 *terquinquagies* à 325 *novosexagies* et aux articles 326 à 361, lorsque ses exigences de fonds propres pour risque de marché, calculées en appliquant le règlement (UE) n° 575/2013 dans sa version en vigueur au 9 juillet 2024 et en tenant compte des traitements transitoires prévus aux articles 495 *decies* à 495 *unvicies* à la date du 31 mars 2027, sont supérieures à ses exigences de fonds propres pour risque de marché calculées en appliquant la troisième partie, titre IV, dudit règlement dans sa version en vigueur au 8 juillet 2024.
2. Un établissement n'applique pas le multiplicateur visé au paragraphe 1 lorsqu'il calcule ses exigences de fonds propres pour risque de marché en appliquant uniquement les articles 326 à 361.

3. Un établissement qui choisit d'appliquer le traitement prévu au paragraphe 1 en informe sans délai les autorités compétentes et apporte la preuve qu'il satisfait aux exigences énoncées audit paragraphe.
4. Un établissement qui applique le traitement prévu au paragraphe 1 peut cesser d'appliquer ce traitement à tout moment, à condition d'en avoir informé son autorité compétente. Un établissement qui cesse d'appliquer ce traitement ne peut plus l'appliquer à nouveau à une date ultérieure.
5. Un établissement qui choisit d'utiliser le multiplicateur visé au paragraphe 1 calibre ce multiplicateur tous les trois mois comme étant le rapport entre ses exigences de fonds propres pour risque de marché calculées en appliquant la troisième partie, titre IV, du règlement (UE) n° 575/2013 dans sa version en vigueur au 8 juillet 2024 et ses exigences de fonds propres pour risque de marché calculées en appliquant ledit règlement dans sa version en vigueur au 9 juillet 2024, en tenant compte des traitements transitoires prévus aux articles 495 *decies* à 495 *unvicies*.
6. Un établissement qui applique le multiplicateur prévu au paragraphe 1 continue de déclarer également des informations sur les exigences de fonds propres pour risque de marché calculées en appliquant la troisième partie, titre IV, du règlement (UE) n° 575/2013 dans sa version en vigueur au 8 juillet 2024.
7. Un établissement qui applique le multiplicateur prévu au paragraphe 1 indique qu'il choisit d'appliquer ce multiplicateur. Cet établissement continue également de se conformer aux exigences de publication des exigences de fonds propres pour risque de marché énoncées à la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013 dans sa version en vigueur au 8 juillet 2024.
8. Pour déterminer ses exigences de fonds propres pour risque de marché calculées en appliquant le règlement (UE) n° 575/2013 dans sa version en vigueur au 9 juillet 2024 conformément aux paragraphes 1 et 5, un établissement utilise les exigences d'inclusion dans le portefeuille de négociation prévues à l'article 104 dudit règlement dans sa version en vigueur au 8 juillet 2024.».

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2027.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4.6.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN